



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
7 novembre 2013

Original: français

Comité des disparitions forcées
Cinquième session

Compte rendu analytique de la 61^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 5 novembre 2013, à 10 heures

Président(e): M. Decaux

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29
de la Convention (*suite*)

Rapports des États parties en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention,
devant être soumis en 2012 (*suite*)

Rapport initial de l'Argentine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention *(suite)*

Rapports des États parties en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, devant être soumis en 2012 *(suite)*

Rapport initial de l'Argentine (CED/C/ARG/1, CED/C/ARG/Q/1, CED/C/ARG/Q/1/Add.1) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation argentine reprend place à la table du Comité.*
2. **M. López Ortega** (Rapporteur pour l'Argentine) demande si l'Argentine serait disposée à citer expressément la disparition forcée dans la loi sur la coopération internationale en matière pénale, si elle venait à être modifiée. Il souhaite savoir si des demandes d'extradition ont effectivement été rejetées en raison de l'existence de risques de torture et de mauvais traitements et comment les autorités judiciaires et le Gouvernement procèdent pour apprécier les risques éventuels. Il demande s'il existe des voies de recours contre une décision d'extradition et, dans l'affirmative, si le recours a un effet suspensif. Il demande également des précisions sur les procédures d'expulsion, en dehors de l'extradition, appliquées dans le cadre des lois relatives au traitement des étrangers.
3. M. López Ortega invite la délégation argentine à donner des précisions sur la gestion des registres officiels des personnes privées de liberté aux échelons fédéral et provincial. Il demande également des précisions sur l'application des articles 17 et 18 de la Convention aux échelons fédéral et provincial.
4. M. López Ortega demande quelles mesures l'Argentine envisage de prendre pour remédier aux importantes lacunes qui ont été signalées dans l'application de l'*habeas corpus*, faciliter les visites des membres du bureau du Procureur pénitentiaire de la nation dans les lieux de détention, en particulier ceux où des mineurs sont détenus, et accélérer l'implantation de cette institution au niveau provincial. Il invite la délégation argentine à donner des précisions sur le régime des transferts, les garanties qui permettent d'éviter les transferts arbitraires et les mesures envisagées pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent de graves atteintes aux droits des détenus.
5. **M. Huhle** (Corapporteur pour l'Argentine) demande des détails supplémentaires sur les critères établis dans la législation interne pour reconnaître la condition de victime et pour indemniser les victimes, et sur le montant consacré aux mesures de réparation. Soulignant que, selon la Convention, les mesures appropriées pour permettre aux victimes de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée ne se limitent pas aux procédures pénales, il demande quelles autres mesures sont prévues pour réaliser le droit à la vérité. Se référant à l'article 142 *ter* du Code pénal, il prie la délégation argentine de donner des détails sur le régime de responsabilité établi pour les enlèvements et soustractions d'enfants et pour l'adoption ou le placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée, ainsi que sur les mesures prises pour permettre aux victimes de retrouver leur véritable identité. Il demande des précisions sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes.
6. **M. Garcé García y Santos** demande quelles normes régissent les transferts de personnes privées de liberté et dans quel délai les familles, les proches et les avocats des détenus, ainsi que l'appareil judiciaire, sont informés de ces transferts. Il demande également au bout de combien d'heures ou de jours l'*habeas corpus* est appliqué. Il souhaite obtenir des précisions sur les fonctions du représentant du pouvoir exécutif qui

siègera parmi les 13 membres du Comité national de prévention en vertu de la loi du 29 novembre 2012 et s'interroge sur les conséquences pour l'application des principes d'indépendance énoncés dans l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. **M. Corcuera Cabezut** demande des précisions sur l'application des lois de réparation n^{os} 24043 et 24411 et sur la loi n^o 24321, qui a créé la notion de personne «absente pour cause de disparition forcée», compte tenu des délais de prescription qui y sont définis.

8. **M. Yakushiji**, rappelant les dispositions de l'article 35 de la Convention, demande comment l'Argentine traite le cas des détenus dont la privation de liberté a commencé avant l'entrée en vigueur de la Convention mais que l'on n'a pas encore localisés. Il souhaite savoir si la loi n^o 26200, portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et la loi n^o 26679, portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que les articles 142 *ter* et 215 *bis* du Code pénal visent les disparitions forcées qui continuent de se produire. Notant qu'une plainte a été déposée en Argentine contre les responsables de crimes de disparition forcée commis en Espagne sous le régime franquiste en invoquant les dispositions de l'article 144 *ter* du Code pénal, il demande des précisions sur la nature des crimes visés par cet article.

9. **M^{me} Janina**, rappelant les dispositions de l'article 25 de la Convention, demande si la législation argentine comporte des dispositions spécifiques érigeant en infraction pénale l'enlèvement et la soustraction d'enfants. Elle demande également si la disparition forcée fait partie des motifs de révision et d'annulation des procédures d'adoption ou de placement.

10. **M. Camara** demande si le droit argentin autorise la détention secrète et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et conditions. Il s'enquiert des incidences de l'arrêt de la Cour suprême évoqué au paragraphe 134 du rapport de l'État partie sur le fonctionnement du Centre national d'informatique sur les détenus et les disparitions de personnes.

11. **M. Al-Obaidi** demande des précisions sur le paragraphe 164 du rapport de l'Argentine, relatif à l'application de l'article 21 de la Convention, estimant que son contenu n'est pas conforme aux directives pour l'établissement des rapports (CED/C/2). Il ajoute que les garanties et services juridiques assurés aux personnes privées de liberté, présentés dans les paragraphes du rapport relatifs à l'application de l'article 17 de la Convention, ne remplissent pas les conditions établies à l'article 21. Il demande si la Constitution argentine comporte des dispositions prévoyant la libération effective des personnes visées par ces articles.

La séance est suspendue à 10 h 40; elle est reprise à 11 h 5.

12. **M. Villegas Beltran** (Argentine) dit que, depuis le rétablissement de la démocratie, l'Argentine a toujours respecté et appliqué le principe de non-refoulement. La loi sur la coopération internationale en matière pénale a été adoptée en 1997 et, si elle était modifiée, elle serait complétée par des dispositions relatives aux dispositions forcées. La délégation argentine communiquera au Comité une liste des demandes d'extradition qui ont été rejetées au motif que les personnes concernées risquaient de subir des actes de torture. L'Argentine s'appuie sur les rapports des organes conventionnels du système des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour évaluer objectivement les risques de torture encourus par les personnes visées par ces demandes. Les décisions administratives d'extradition sont nécessairement fondées sur une décision judiciaire. Les voies de recours permettent de faire appel jusque devant la Cour suprême. La procédure de recours a un effet suspensif sur la procédure d'extradition, ce qui peut créer des lenteurs. L'Argentine

s'efforce d'éviter de tels retards lorsque l'intéressé est en détention. Depuis 2004, date à laquelle la loi relative à l'immigration élaborée pendant la dictature militaire a été révisée, il est expressément interdit d'expulser un ressortissant étranger sans l'accord d'un juge. Les détenus étrangers bénéficient de l'aide des autorités consulaires de leur pays, qui peuvent invoquer le droit national et le droit international. En outre, les consuls d'Argentine en poste dans le monde entier communiquent des renseignements sur les personnes disparues et les victimes de la dictature aux proches de ces personnes.

13. M. Villegas Beltran indique que la loi sur la coopération internationale en matière pénale dispose que l'extradition n'est pas acceptée si l'infraction est politique et que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité figurent parmi les infractions qui ne sont pas considérées comme politiques en vertu de cette loi. Toutefois, des personnes ayant fui à l'étranger pour échapper à la justice argentine ont réussi à éviter l'extradition en invoquant des persécutions politiques, ce qui nuit gravement à l'application du droit.

14. **M^{me} Oberlin** (Argentine) dit qu'il n'existe pas de détention secrète en Argentine et que les personnes privées de liberté et leurs proches ont notamment le droit d'être informés des motifs de la détention, de sa durée et de la date à laquelle le détenu sera présenté à un juge. Les défenseurs publics ont une formation approfondie et offrent des services de grande qualité. La majorité des personnes accusées de crimes contre l'humanité ont recours aux défenseurs publics. Le Secrétariat national aux droits de l'homme a réalisé une analyse exhaustive des lois appliquées par les autorités municipales et provinciales en matière de détention administrative pour les aider à mettre ces lois en conformité avec les règles internationales applicables, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture. Il existe un registre des détenus dans toutes les prisons provinciales qui sont encouragées par les autorités à respecter ces deux conventions. Il existe également un registre fédéral dont le site Web informe notamment les personnes privées de liberté de leurs droits et permet de localiser les détenus.

15. Le Ministère de la sécurité a également mis en place un système de suivi des placements en détention effectués à titre exceptionnel par des services dont ce n'est pas la mission première, comme la police fédérale ou la police des aéroports, en collaboration avec ces services. Depuis peu, une ligne téléphonique gratuite est en service pour permettre à la population de dénoncer les manquements des forces de police ou de sécurité et un bureau du Procureur pénitentiaire de la nation a été créé qui traite spécifiquement des violences institutionnelles. Les membres de ce bureau peuvent se rendre dans les lieux de détention. Ils ont déjà effectué sept visites de ce type, sans entrave aucune. En cas de non-respect des normes, les fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanctions administratives mais aussi pénales.

16. Le Registre national de la récidive a été numérisé avec pour objectif de disposer de terme d'un registre central et d'uniformiser les procédures dans l'ensemble des provinces. Un protocole a été adopté en faveur des détenus particulièrement vulnérables, qui prévoit par exemple des mesures de protection physique en cas de transfert de détenus particulièrement vulnérables ou la détention dans des pavillons séparés des détenus étrangers pour éviter les tensions avec les nationaux.

17. Le recours en *habeas corpus* existe et est exercé de fait en Argentine depuis de nombreuses années. Au fil du temps, la législation qui l'encadre a été améliorée; à ce jour, l'*habeas corpus* a rang constitutionnel et est appliqué avec une grande efficacité.

18. **M. Auat** (Argentine) indique que l'exécution des peines est surveillée par les juges et les procureurs de l'application des peines. Pour autant, ces derniers ne peuvent contrôler que les détentions dont ils ont connaissance. Pendant la dictature, l'Argentine était passée d'un État de droit à un État policier et dès lors que les placements en détention se faisaient

dans la clandestinité plus aucune garantie n'était respectée, pas même le droit d'avoir accès à un avocat. Le transfert de détenus servait fréquemment de prétexte à des exécutions arbitraires; c'est pourquoi les transferts ont en Argentine une connotation tragique et ont été très strictement encadrés. Tout transfert nécessite désormais l'accord des juges et procureurs de l'application des peines du lieu de départ et du lieu de destination. La loi relative au recours en *habeas corpus* dispose que «le juge statue immédiatement»; il n'y a donc aucun délai de procédure. L'histoire du pays a laissé des marques profondes, c'est ce qui explique que des crimes commis en Espagne par le régime franquiste aient été portés devant la justice argentine en vertu du principe de compétence universelle. Le devoir de mémoire et la lutte contre l'impunité sont des valeurs très fortes pour les Argentins.

19. **M. Fresneda** (Argentine) rend hommage à l'Association des Grands-mères de la place de Mai, qui fait partie des grandes figures du patrimoine de la nation. La création de la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP), les accords de règlement amiable dans des affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la mise sur pied de la Commission nationale pour le droit à l'identité et de la Banque nationale de données génétiques ou encore la cinquantaine de lieux de mémoire déjà recensés dans les Archives nationales de la mémoire montrent bien que l'époque de l'impunité est révolue. Dans le même ordre d'idées, les lois de réparation vont au-delà de la seule réparation financière puisqu'elles prévoient plus de 100 catégories de réparation. En 1998, la définition de la victime de disparition forcée a été étendue aux membres de la famille de toute personne disparue, qui peuvent donc se voir accorder des réparations substantielles conformément au droit civil et au droit des successions.

20. Toutes les normes applicables aux disparitions forcées héritées du passé restent pleinement en vigueur. De fait, la loi de réparation n° 24411 qui vise l'indemnisation lorsque le corps de la personne disparue n'a pas été retrouvé a été invoquée récemment dans une affaire d'attentat commis contre une ambassade et a donné lieu à indemnisation. L'Argentine s'est dotée d'une direction nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de procureurs et de juges spécialisés contre la traite.

21. **M^{me} Oberlin** (Argentine) précise que les textes relatifs à l'enlèvement d'enfants par les autorités pourraient eux aussi être encore invoqués si toutefois des cas se présentaient aujourd'hui. On estime à environ 400 le nombre d'enfants volés sous la dictature dont les origines biologiques n'ont pas encore pu être établies. L'Argentine entend mener ce combat à son terme avant que toutes les Grands-mères de la place de Mai n'aient disparu. Celles-ci collaborent avec le Secrétariat national aux droits de l'homme pour transmettre leur histoire aux enfants enlevés. Le droit à l'identité est l'une des priorités du Gouvernement. Les prélèvements d'ADN sont faits de manière aussi peu invasive que possible, par le Groupe spécial d'assistance judiciaire, créé spécialement à cette fin. Le Secrétariat national aux droits de l'homme facilite également l'annulation des adoptions ayant pour origine une disparition forcée, notamment en réunissant la documentation nécessaire pour établir les faits, et aide les victimes à porter plainte et à se constituer partie civile par le biais de son programme national contre l'impunité.

22. **M. Fresneda** (Argentine) dit que le mécanisme national de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est conforme aux Principes de Paris. Il est convaincu que l'État n'entravera pas les visites dans les lieux de détention, et rappelle que l'État fédéral veille à ce que chaque province dispose de son propre mécanisme de prévention de la torture.

23. **M. Huhle** (Corapporteur pour l'Argentine) dit que l'État partie devrait veiller à établir une distinction entre les disparitions forcées et les autres types de disparition dans son registre des personnes disparues. Ajoutant que l'Argentine, contrairement à d'autres pays, ne fait pas de différence entre les réparations à titre collectif et celles à titre individuel, il demande quels sont les critères utilisés dans le cadre des programmes d'indemnisation pour faire en sorte que les procédures complexes de demande de réparation ne soient pas plus préjudiciables que bénéfiques aux victimes.

24. **M. López Ortega** (Rapporteur pour l'Argentine) demande si l'article 142 *ter* est applicable aux cas de disparitions d'adultes et, dans l'affirmative, si la clause de non-rétroactivité s'applique. Il est nécessaire d'examiner en détail les procédures pour s'assurer que le système fonctionne bien, d'établir des protocoles, notamment pour les informations à transmettre aux proches des victimes, et de veiller à leur respect. M. López Ortega demande à M. Fresneda si les membres du bureau du Procureur pénitentiaire de la nation sont à même d'effectuer des visites dans les prisons pour mineurs et, dans l'affirmative, s'ils rencontrent des difficultés et lesquelles. Il aimerait savoir comment le principe de l'*habeas corpus* est appliqué dans les faits la nuit et le week-end, et obtenir des exemples concrets d'affaires dans lesquelles le principe de non-refoulement a été dûment respecté. Il souhaite que les réponses soient apportées par écrit.

25. **M^{me} Oberlin** (Argentine) dit que le principe de l'*habeas corpus* est respecté en tout temps, indépendamment du jour et de l'heure. Le registre relatif aux enfants enlevés établit bien une distinction entre les disparitions qui seraient le fait du hasard et celles imputées aux forces de l'ordre; l'une de ses parties est même consacrée à la recherche des enfants disparus ou enlevés; de plus, les cas de disparition liée à la traite sont intégrés au registre. Il existe des mécanismes faciles d'accès pour la recherche de toutes les personnes disparues.

26. **M. Fresneda** (Argentine) expose succinctement le fonctionnement du système d'indemnisation des proches de victimes dans les cas de disparition, soulignant que chacune des instances qui interviennent dans le processus a des compétences différentes et est soumise à des contrôles différents. Une indemnité pour préjudice moral ou physique, dont le montant est fixé par la loi, est versée aux plaignants qui obtiennent gain de cause. Dans le registre en cours d'élaboration, une distinction sera établie entre disparitions forcées et disparitions simples, conformément aux textes en vigueur en Argentine. Un complément de réponse pourra être communiqué par écrit au Comité si celui-ci souhaite de plus amples informations.

27. **M. Huhle** (Corapporteur pour l'Argentine) rappelle que le Comité est tenu de se concentrer sur la situation actuelle en Argentine et sur les règles qui régissent les systèmes juridique et administratif et la société elle-même pour prévenir, combattre et sanctionner le crime de disparition forcée. La lutte contre l'impunité doit être comprise comme un outil de prévention de ce crime. Le Comité continuera à s'intéresser de près aux mesures qui restent à prendre pour assurer la formation des agents de l'État, aux garanties offertes aux personnes détenues ainsi qu'à la diffusion de l'information sur le droit à la vérité des familles des victimes et des autres personnes concernées.

28. **M. Villegas Beltran** (Argentine) dit que l'Argentine a satisfait à ses obligations découlant de la Convention en présentant les mesures législatives, jurisprudentielles et politiques relatives à la disparition forcée qu'elle a prises avant l'entrée en vigueur de cet instrument dans le pays, et qu'elle a aussi donné des informations sur les démarches entreprises concernant les cas qui se sont présentés depuis lors. La Cour suprême du Brésil vient de donner suite à une demande d'extradition formulée par un juge argentin contre un ancien agent argentin des services de renseignement pour crimes contre l'humanité, y compris des disparitions forcées. L'Argentine continuera à œuvrer auprès d'autres pays pour que la Convention devienne universelle.

29. **M. Fresneda** (Argentine) dit que la venue du Comité est la réalisation du rêve des Mères de la place de Mai et de beaucoup d'Argentins. Des documents originaux de la Junte militaire sont récemment apparus et les archives militaires sont maintenant déclassifiées, ce qui va faciliter l'octroi de réparations à toutes les victimes. Ce travail de mémoire et de justice est fondamental pour la démocratie et pour éviter que le crime de disparition forcée ne se reproduise à l'avenir.

30. **Le Président** remercie la délégation argentine et annonce que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport initial de l'Argentine.

La séance est levée à 13 h 5.